

2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041
5.54068021
5.75698432
5.84001454



LES RACHATS DE SERVICE

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Table des matières

Qu'est-ce qu'un rachat de service?	3
Quelles sont les périodes que je peux racheter?	4
Quels avantages vais-je retirer d'un rachat?	5
Est-ce que ça vaut toujours la peine de faire un rachat?	6
Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?	8
Comment puis-je faire une demande de rachat?	8
Quelle sera la réponse de la CARRA?	9
La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?	9
Comment peut-on payer un rachat?	9
Est-ce que je pourrai déduire le coût de mon rachat de mon revenu imposable?	10
Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?	10

Cette trousse contient une brochure d'information générale sur les rachats, un formulaire de demande à l'usage du participant, un formulaire d'attestation à l'usage de l'employeur concerné par une période à racheter ainsi qu'une enveloppe-réponse.

Cette brochure a été rédigée à l'intention des participants des régimes de retraite suivants :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

Nous vous invitons à la lire attentivement pour en savoir plus sur les rachats. En effet, les informations qu'elle contient pourraient vous amener à faire une demande de rachat en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Votre employeur pourra vous assister dans cette démarche, cependant, c'est à vous d'en prendre l'initiative.

De plus, cette brochure peut vous aider à repérer les périodes de votre carrière que vous pourriez racheter, par exemple, un emploi d'été dans la fonction publique ou dans un organisme des secteurs public ou parapublic, et à connaître l'impact fiscal de votre rachat.

Nous vous invitons également à consulter le bulletin concernant votre régime de retraite, qui est disponible dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca). Vous le trouverez dans la sous-section « Publications pour les participants ».

Qu'est-ce qu'un rachat de service?

Le rachat est une disposition d'un régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de **faire reconnaître** des périodes de votre carrière dans les secteurs public ou parapublic soit pour l'admissibilité à une rente de retraite, soit pour le calcul de cette dernière, soit pour les deux, et ce, même si l'organisme qui vous employait a cessé d'exister.

Il peut s'agir de périodes de **travail** pour lesquelles vous n'avez pas cotisé ou pour lesquelles vous avez cotisé et avez obtenu le remboursement de vos cotisations. Ce peut être également des périodes d'**absence** sans salaire.

Analyser votre état de participation peut vous permettre de repérer des périodes de travail ou d'absence qui ne sont pas reconnues. L'état de participation est le bilan des cotisations versées par un participant à son régime de retraite et des années de service qu'il a accumulées. Chaque année complète est indiquée par le nombre 1,000. Une fraction indique peut-être une possibilité de rachat.

L'état de participation est envoyé au participant tous les trois ans ou sur demande. Pour le demander, vous devez remplir le formulaire « Demande d'état de participation » (008) disponible dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca), dans la sous-section « Formulaires » ou chez votre employeur.

Quelles sont les périodes que je peux racheter?

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

1. Périodes de travail *antérieures* à votre adhésion au régime de retraite et pour lesquelles vous avez été rémunéré.

Il peut s'agir de périodes :

- généralement avant le 1^{er} juillet 1973;
- avec cotisations au RRE, au RRF ou à un RCR (régime complémentaire de retraite) remboursées en vertu de l'un de ces régimes;
- comme étudiant ou salarié-élève;
- comme stagiaire;
- où vous aviez moins de 18 ans;
- comme médecin résident ou interne;
- en service actif dans les Forces canadiennes;
- comme enseignant religieux, laïcisé ou sécularisé ou non¹.

Vous pouvez racheter jusqu'à un maximum de 15 années de ces périodes de travail antérieures à votre adhésion au régime de retraite.

2. Périodes de travail comme *occasionnel*

Ce sont des périodes de travail effectuées entre le 1^{er} juillet 1973 et le 31 décembre 1986 dans le réseau de la santé et des services sociaux (1987 dans la fonction publique et le réseau de l'éducation) comme occasionnel, surnuméraire ou suppléant.

3. Périodes de travail comme *membre du personnel de cabinet d'un ministre ou d'un député* depuis le 1^{er} juillet 1973

Notez que **vous ne pouvez pas racheter** :

- les périodes de travail pendant lesquelles vous étiez engagé comme travailleur autonome;
- les périodes de travail dont les cotisations vous ont été remboursées par le RREGOP.

LES PÉRIODES D'ABSENCE

1. Absences sans salaire

Vous pouvez racheter les périodes d'**absence sans salaire** ayant débuté après votre adhésion au régime, qu'elles aient été autorisées ou non par l'employeur (grève, lock-out ou suspension) et qu'il s'agisse de journées isolées ou de périodes plus longues.

Notez qu'un employé qui est titulaire d'un poste à temps partiel ne peut pas racheter les jours pendant lesquels il n'est pas affecté au travail. Toutefois, il peut racheter les absences qui ont eu lieu au cours de la période d'affectation.

1. Ce rachat pourrait vous rendre admissible au RRCE. Pour en savoir plus sur ce régime, veuillez consulter le bulletin *Le RRCE* dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca) dans la sous-section « Publications pour les participants ».

Les congés parentaux sont aussi des absences sans salaire auxquelles a droit l'employée ou l'employé après la naissance ou l'adoption d'un enfant et dont la durée peut varier selon les conditions de travail. La majorité des conventions collectives des secteurs public et parapublic prévoient des congés parentaux dont la durée peut atteindre deux ans.

2. Congés de maternité avant le 1^{er} janvier 1989

Vous pouvez racheter les **congés de maternité** ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989, même s'ils se sont terminés après cette date. Ce sont des périodes d'une durée de dix-sept ou vingt semaines accordées par l'employeur en vertu des conditions de travail.

Les absences que vous n'avez pas à racheter

- Les **courtes absences** sans salaire survenues après le 1^{er} janvier 2002², puisque l'employé doit continuer à cotiser à son régime. Il s'agit :
 - des absences à temps plein de 30 jours civils consécutifs et moins;
 - des absences à temps partiel d'une journée par semaine (20 %) et moins du temps régulier d'un employé à temps plein.
- Les **congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988**, puisqu'ils sont automatiquement reconnus par le régime de retraite.
- Les **périodes d'absence sans salaire pour cause de maladie lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire**, puisqu'elles sont aussi automatiquement reconnues par le régime de retraite pour une période maximale de trois ans.

Quels avantages vais-je retirer d'un rachat?

1. Établir votre admissibilité à une rente

La période que vous aurez rachetée sera prise en compte pour établir votre admissibilité à une rente, vous permettant peut-être ainsi de devancer la date de votre retraite ou de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente.

Toutefois, si vous êtes un participant du RREGOP, du RRPE, du RRAS ou du RRAPSC, votre régime vous **reconnaît une année de service complète** pour les années de participation depuis le 1^{er} janvier 1987, mais seulement pour l'admissibilité à la rente. Ainsi, le service ajouté pour l'admissibilité permet aux employés à temps partiel d'accumuler du service au même rythme que les employés à temps plein. Donc, en rachetant une telle période d'absence, vous augmenterez votre rente mais vous ne devancerez pas la date où vous serez admissible à une rente.

2. Calculer votre rente

De plus, selon le type de rachat, la période rachetée sera prise en compte pour le calcul de votre rente. Ainsi, vous obtiendrez à votre retraite exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite au cours de cette période.

Par contre, si vous rachetez une **période de travail antérieure** à l'adhésion à un régime de retraite, vous obtiendrez un **crédit de rente**, qui est une rente viagère annuelle qui

2. 1^{er} juillet 2002 pour le RRPE et 1^{er} janvier 2005 pour le RRAPSC.

s'ajoute à votre rente de base³. La valeur du crédit de rente représente approximativement 2 % de votre salaire au 1^{er} juillet 1973 ou à votre adhésion au régime.

Le crédit de rente est payable à compter de 65 ans. Toutefois, si vous prenez votre retraite avant cet âge, vous pouvez demander qu'il vous soit payé en même temps que votre rente ou à toute autre date comprise entre la date de votre retraite et votre 65^e anniversaire. Le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 6 % par année (0,5 % par mois) d'anticipation par rapport à votre 65^e anniversaire.

De plus, le service lié au crédit de rente donne droit à des rentes additionnelles. Toutefois, le total des avantages accordés par le rachat ne doit pas excéder les avantages que vous auriez eus si vous aviez cotisé à votre régime de retraite pour les périodes rachetées.

Est-ce que ça vaut toujours la peine de faire un rachat?

Pour obtenir rapidement et facilement le coût approximatif d'un rachat, vous pouvez utiliser l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat » disponible dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca). Pour obtenir la grille de tarification, vous pouvez consulter la section « Documentation » du site. L'information se trouve dans la sous-section « Publications pour les participants » dans le bulletin intitulé Grille de tarification de certains rachats.

C'est généralement avantageux de racheter une **période de travail**, car vous récupérerez rapidement le montant que vous devrez payer.

En ce qui concerne les **rachats d'absence**, ils sont également avantageux, compte tenu du coût, pour les cas suivants :

- le congé parental survenu après le 1^{er} janvier 1991 (au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE);
- l'absence sans salaire au RRE ou au RRF après le 1^{er} juillet 1983;
- l'absence sans salaire au RRAPSC.

Le rachat d'une période d'absence est également avantageux s'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite ou de devancer la date de votre retraite si vous le jugez à propos. Sinon, sa rentabilité dépendra de votre situation personnelle. Il s'agit des cas suivants :

- l'absence sans salaire au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE (autre que le congé parental);
- l'absence sans salaire au RRE ou au RRF avant le 1^{er} juillet 1983.

3. La réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990 limite cette augmentation lorsque votre salaire annuel dépasse un certain montant. Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez la section « Documentation » du site Internet de la CARRA, à la sous-section « Publications pour les participants », sous « Rachat de service », dans le bulletin intitulé *Quelques précisions sur les limites fiscales relatives aux rachats*.

Vous avez tout avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. Si vous faites une demande de rachat d'absence dans les six mois suivant la fin de l'absence, son coût pourrait être moins élevé⁴.

Pour plusieurs autres types de rachat, le coût est déterminé en fonction de votre salaire à la date de réception de la demande, auquel est appliqué une tarification variable selon votre âge et la période à racheter. Donc, si vous décidez de reporter votre demande de rachat, le coût risque d'augmenter. Tout d'abord, si votre salaire a augmenté, le coût de votre rachat augmentera d'autant. Puis, le coût augmentera de 20 % à 30 % quand vous atteindrez **40, 48 ou 55 ans**.

En ce qui concerne un **congé de maternité** survenu avant le 1^{er} janvier 1989, mais après votre adhésion au régime, notez que le service est reconnu **sans coût**, mais que vous devez demander à le racheter. Si, par contre, le congé de maternité est survenu durant une période de travail antérieure à l'adhésion à un régime de retraite ou comme occasionnelle, le coût correspond au coût du rachat de ces périodes de travail.

RACHAT DES PÉRIODES D'ABSENCE ET « BANQUE DE 90 JOURS »

À la retraite, votre régime prévoit l'ajout **automatique et sans frais** d'un maximum de 90 jours (« banque de 90 jours ») à vos années de service pour combler les années incomplètes à la suite d'absences. Ces jours sont reconnus en service pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente.

Vous avez avantage à vous en préoccuper pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et ainsi, profiter de cette gratuité au moment de votre retraite. Pour que la CARRA analyse votre demande de rachat en tenant compte de la « banque de 90 jours », il suffit de répondre « Oui » à la question sur le sujet dans le formulaire « Demande de rachat de service » (727) que vous remplirez.

Selon votre demande de rachat et s'il y a lieu, la CARRA appliquera la banque aux absences les plus coûteuses à racheter.

Vous pouvez toujours choisir d'attendre et répondre « Non » à la question, par exemple si vous êtes relativement jeune, si vous demandez le rachat d'un congé peu coûteux (ex. congé parental) ou si vous projetez de vous absenter plus tard dans votre carrière. Ces futures absences pourraient alors être comblées par la banque de 90 jours.

4. Le salaire est un facteur à considérer pour les participants de 39 ans ou moins. Si c'est votre cas, informez-vous à votre employeur ou à la CARRA pour savoir si vous avez intérêt à reporter le moment de votre rachat.

Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?

De façon générale, pour faire un rachat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- participer⁵ à votre régime de retraite à la date de l'expédition de votre demande;
- avoir occupé, au cours de la période demandée, un emploi dans un organisme assujéti à votre régime de retraite, ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister;
- satisfaire aux conditions spécifiques du type de rachat selon votre régime de retraite;
- présenter une demande à l'aide du formulaire prescrit, qui doit être reçu par la CARRA avant la date de votre retraite;
- expédier votre demande de rachat à la CARRA dès que vous commencez à cotiser au régime si vous êtes sur une liste de rappel.

Comment puis-je faire une demande de rachat?

Il suffit de remplir et de faire remplir les formulaires ci-joints :

- « Demande de rachat de service » (727) et
- « Attestation de période de rachat » (728),

lesquels sont prescrits conformément à la loi, et d'expédier le tout à la CARRA, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu.

VOS EMPLOYEURS ONT UN RÔLE IMPORTANT

Votre employeur actuel doit remplir et signer la partie F du formulaire « Demande de rachat de service » (727) même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter, afin d'attester principalement qu'au moment de la demande, vous participez à votre régime de retraite. Le formulaire « Attestation de période de rachat » (728), quant à lui, doit être rempli par l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit votre employeur actuel ou un employeur passé.

En attestant les périodes demandées, l'employeur concerné nous fournira des renseignements détaillés qui nous permettront de déterminer plus précisément le service que vous allez pouvoir racheter ainsi que son coût.

Il est possible qu'un de vos employeurs passés ait changé de nom à la suite d'un regroupement ou d'une fusion. Si vous avez de la difficulté à le retrouver et si vous avez travaillé dans la fonction publique, nous vous conseillons de vérifier auprès de Services Québec. Si vous avez travaillé dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation, vous pouvez contacter l'établissement actuel de la région concernée qui peut avoir repris l'administration de votre ancien employeur (par exemple, la commission scolaire ou le centre hospitalier de la région, etc.).

Enfin, nous vous invitons à bien prendre connaissance des instructions présentées dans le guide du formulaire « Demande de rachat de service » (727).

5. Dans le cas d'un rachat d'absence, vous devez en plus cotiser à votre régime lorsque vous expédiez la demande de rachat, sauf si vous êtes absent pour invalidité, en congé de maternité, bénéficiez d'une entente de transfert ou partez pour la retraite.

Quelle sera la réponse de la CARRA?

Lorsque la CARRA accepte, en totalité ou en partie, votre demande de rachat elle vous envoie une **proposition de rachat**. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur :

- les périodes acceptées;
- l'avantage que vous obtenez à la retraite;
- le coût total;
- les modalités de paiement;
- l'impact fiscal et le FE ou le FESP.

Selon les périodes que vous avez demandé à racheter, vous pouvez recevoir plusieurs propositions de rachat. Les propositions sont accompagnées de fiches-réponses que vous devez retourner à la CARRA.

De plus, un tableau d'aide à la décision, qui résume les éléments importants de chaque proposition afin de vous aider à mieux reconnaître celles qui sont à votre avantage, accompagne les propositions.

La proposition de rachat mérite d'être minutieusement étudiée. Outre son coût et ses avantages, un rachat a quelques effets fiscaux dont il faut tenir compte. N'hésitez pas à demander aide et conseil. Vous pouvez les trouver à la CARRA, chez votre employeur, auprès de votre association professionnelle ou de votre syndicat, ou encore de votre conseiller financier.

La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?

Oui. La proposition de rachat n'est valide que pour une période de 60 jours civils, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur cette proposition. Passé ce délai, si vous n'avez pas accepté la proposition de rachat, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée.

Comment peut-on payer un rachat?

Votre rachat peut être payé par un versement immédiat complet ou par versements mensuels ou annuels, selon ce qui vous convient le mieux. Vous pouvez payer par chèque ou transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou, si votre employeur l'accepte, par retenues sur le salaire. Vous pouvez aussi utiliser votre banque de congés de maladie si vos conditions de travail le prévoient et si votre employeur l'accepte.

Le versement immédiat complet doit être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût, y compris le transfert de fonds d'un REER ou le paiement à même une banque de congés de maladie.

Si vous choisissez de payer votre rachat par versements périodiques, des intérêts sont alors exigés.

Une fois que vous avez décidé des périodes à racheter et des modalités de paiement, **vous devez indiquer votre choix sur la fiche-réponse correspondante et nous la retourner avant la date d'échéance de la proposition.**

Est-ce que je pourrai déduire le coût de mon rachat de mon revenu imposable?

Oui, les sommes versées pour un rachat sont généralement déductibles, sauf si elles proviennent d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par versements périodiques, les intérêts exigés par la CARRA sont déductibles, **contrairement aux intérêts exigés pour un emprunt bancaire.**

La CARRA émet les reçus fiscaux nécessaires à la fin du mois de février de chaque année suivant l'année du paiement d'un rachat. Toutefois, s'il est vrai qu'on peut cotiser à un REER pour une année financière dans les 60 premiers jours de l'année financière suivante et profiter ainsi de la déduction fiscale courante, cette règle ne s'applique pas pour le paiement d'un rachat.

Vous allez retrouver dans la proposition de rachat toute l'information relative aux sommes déductibles propres aux rachats que vous aurez effectués.

Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?

Le facteur d'équivalence (FE) et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) font partie d'un mécanisme instauré le 1^{er} janvier 1990 par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce mécanisme gère et limite l'espace fiscal réservé aux sommes versées pour acquérir une rente de retraite (cotisations à un REER, participation à un régime de retraite chez l'employeur, y compris les rachats). Les facteurs d'équivalence calculés à la suite de ces versements viennent occuper une partie de cet espace fiscal.

Pour les cotisations régulières, c'est l'employeur qui calcule un FE et qui l'inscrit sur les feuillets d'impôt. Cependant, dans le cas des rachats, c'est à l'administrateur du régime de retraite, donc à la CARRA, de calculer un FE ou un FESP pour toute période de rachat ultérieure à 1989.

Le FE et le FESP figurent sur votre proposition de rachat à titre d'information. Par ailleurs, il n'existe pas de lien direct entre le coût de votre rachat et votre FE ou FESP.

*Si vous souhaitez en savoir plus au sujet des facteurs d'équivalence, nous vous invitons à consulter la publication *Qu'est-ce qu'un FE ou un FESP?*, qui se trouve dans le site Internet de la CARRA, dans la sous-section « Publications pour les participants », sous « Rachat de service ». Pour tout renseignement général sur le calcul des FE et des FESP, vous pouvez communiquer avec le Service des contacts clients de la CARRA au 418 643-4881 (région de Québec) ou au 1 800 463-5533 (ailleurs au Québec). Pour toute question liée à la fiscalité, veuillez vous adresser à l'ARC, dont l'adresse Internet est www.cra-arc.gc.ca.*

Les renseignements que contient ce document ne se substituent pas aux lois ni aux règlements applicables.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

English version available upon request

3.01125700
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041